



## La 3<sup>ème</sup> journée de la Pompe à Chaleur



# Evolutions du CITE

## Le régime applicable à la géothermie de minime importance

intervention de *Martine LECLERCQ*  
Chargée de mission « chaleur renouvelable »  
MEDDE/DGEC/bureau économies d'énergie et chaleur renouvelable





## Crédit d'impôt pour la transition énergétique : évolutions du cadre législatif & réglementaire

- **LFI 2015** : crédit d'impôt renforcé (30%) et simplifié (sans conditions de ressources et sans bouquet de travaux) depuis le 1<sup>er</sup>/09/2014
- **LFI 2016** : prolongation du CITE jusqu'à fin 2016, changement de dénomination des chaudières éligibles : « haute performance énergétique », PVT avec plafond de dépenses, suppression éoliennes, confirmation de la possibilité de recourir à la sous-traitance pour la pose des équipements
- **Arrêté du 1<sup>er</sup>/12/15** relatif aux critères de qualification requis pour le CITE et l'éco-PTZ
- **Arrêté du 30/12/15** modifiant l'article 18bis de l'annexe IV du CGI concernant les critères de performance des équipements



## Crédit d'impôt pour la transition énergétique : évolution des critères de performance des équipements de chauffage et d'ECS

- chaudières à Haute Performance Environnementale (HPE) d'une puissance  $<$  ou  $=$  à 70 kW : EE saisonnière pour le chauffage  $>$  ou  $=$  à 90 %
- chaudières HPE d'une puissance  $>$  à 70 kW : Efficacité utile pour le chauffage  $>$  ou  $=$  à :
  - 87 % mesurée à 100 % de la puissance th.nominale
  - et 95,5 % mesurée à 30 % de la puissance th.nominale



## Crédit d'impôt pour la transition énergétique : évolution des critères de performance des équipements de chauffage et d'ECS

- équipements de production de chauffage ou d'ECS solaire répondant aux critères suivants :
  - certification capteur CSTBat ou SK
  - si chauffage seul : EE saisonnière  $>$  ou  $=$  90 %
  - si fourniture ECS seule ou en double service, EE chauffage eau  $>$  ou  $=$  à

PROFIL DE SOUTIRAGE	M	L	XL	XXL
Efficacité énergétique	65 %	75 %	80 %	85 %

- si dispositif solaire, productivité  $>$  ou  $=$  à :

- \* 600 W/m<sup>2</sup> pour les capteurs th. à circulation de liquide
- \* 500 W/m<sup>2</sup> pour les capteur th. À air et hybrides à circulation de liquide
- \* 250 W/m<sup>2</sup> pour les capteurs hybrides à air
- \* si ballon d'ECS d'une capacité  $<$  ou  $=$  500 l, respect d'un coefficient de pertes statiques



## Crédit d'impôt pour la transition énergétique : évolution des critères de performance des équipements de chauffage et d'ECS

- Appareils indépendants de chauffage au bois :
  - respect des critères Flamme Verte 5 étoiles



## Crédit d'impôt pour la transition énergétique : évolution des critères de performance des équipements de chauffage et d'ECS

### •PAC chauffage air/eau et géothermiques :

- EE saisonnière « chauffage » > ou = à 102 % (moyenne & hte température) et à 117 % (basse température)

- EE « chauffage de l'eau » selon profil de soutirage (cf arrêté modificatif en cours pour rectification matérielle)

PROFIL DE SOUTIRAGE	M	L	XL	XXL
Efficacité énergétique	65 %	75 %	80 %	85 %



## Crédit d'impôt pour la transition énergétique : évolution des critères de performance des équipements de chauffage et d'ECS

- PAC dédiées à la production d'ECS :

- EE « chauffage de l'eau » > ou = à :

PROFIL DE SOUTIRAGE	M	L	XL
Efficacité énergétique	95 %	100 %	110 %



## Crédit d'impôt pour la transition énergétique : évolution des critères de performance des équipements de chauffage et d'ECS

- **PAC hybride** = équipement mixte (cf Bulletin officiel des Finances Publiques - Impôts) qui - pour être éligible - doit répondre aux critères :
  - sur la chaudière HPE
  - sur la pompe à chaleur





## Crédit d'impôt pour la transition énergétique : simplification des critères de qualification des installateurs

- **sous-traitance :**

l'organisme de qualification fixe un seuil max. de sous-traitance selon spécificités de modèle économique & de saisonnalité propres à chaque filière, dans une plage de 30 à 50 % du CA/pose

- **références chantiers :**

a minima 2 réf. chantiers achevés sur les 48 derniers mois lors de la demande de qualification

suppression de l'exigence d'un volume d'activité (2 réf. chantier au cours de la qualification)

- **audit dans les 24 mois de la qualification :** sur chantier de moins de 24 mois ou de moins de 48 mois si absence de chantier



## Crédit d'impôt pour la transition énergétique : simplification des critères de qualification des installateurs

- mise en place d'un audit unique dans les conditions suivantes :
  - multiquelifications de la catégorie de travaux 1 (cf définition à l'art.1 du décret n°2014-812) : audit aléatoire, valable pour toutes les qualifications de la catégorie 1
  - multiquelifications des catégories de travaux 2 à 4 : audit aléatoire, valable pour toutes les qualifications des catégories 2 à 4. Dispense si preuve d'un audit satisfaisant de moins de 24 mois sur une qualification 2 à 4 auprès d'un autre organisme de qualification (OQ)
  - multiquelifications des catégories 1 et 5 à 7 : audit aléatoire sur l'une des qualifications 5 à 7, valable pour toutes les qualifications 1 et 5 à 7. Dispense si preuve d'un audit satisfaisant de moins de 24 mois sur une qualification 5 à 7 auprès d'un autre OQ.
  - audit obligatoire sur la qualification de la catégorie 8 (forage) respect de l'arrêté du 25 juin 2015



## Crédit d'impôt pour la transition énergétique : simplification des critères de qualification des installateurs

- **ajout d'un critère sur la sinistralité** : l'OQ doit demander - lors de l'octroi ou du renouvellement de la qualification - un relevé de sinistralités délivré par l'assureur de l'entreprise et en tient compte dans la décision d'attribution de la qualification
- **ajout dans l'échelle de sanctions** de l'OQ d'une suspension/retrait pour condamnation/pratiques commerciales illicites



## Réforme du régime applicable à la géothermie de minime importance

- **décret en CE n°2015-15** définit le nouveau cadre réglementaire de la géothermie de minime importance au 1<sup>er</sup> juillet 2015 pour promouvoir cette EnR et simplifier les démarches administratives
- **4 arrêtés d'application :**
  - prescriptions générales applicables à la GMI
  - modalités de qualification des foreurs
  - carte des zones réglementaires dans lesquelles la réalisation des ouvrages est réputée ou non présenter des dangers et inconvénients graves et sur lesquelles le régime de la GMI s'applique ou non
  - modalités d'agrément des experts qui doivent dans certains cas réaliser une étude préalable aux travaux



## Les nouveaux critères applicables à la géothermie de minime importance

### Sondes géothermiques :

Une profondeur de 10 à 200 mètres ;

Une puissance thermique récupérée dans l'ensemble de l'installation inférieure à 500 kW.

hors zones où les activités géothermiques présentent des dangers ou inconvénients graves (zones rouges)

### Géothermie sur nappe d'eau :

La profondeur de 10 à 200 mètres ;

La puissance thermique récupérée dans l'ensemble de l'installation inférieure à 500 kW;

La température du fluide caloporteur en sortie des ouvrages de prélèvement inférieure à 25°C;

Les eaux prélevées réinjectées dans la même nappe aquifère ; la différence des volumes d'eaux prélevés et réinjectés sont nuls.

Les débits prélevés ou réinjectés inférieurs au seuil d'autorisation (de la rubrique 5.1.1.0)

hors zones où les activités géothermiques présentent des dangers ou inconvénients graves (zones rouges)



## La procédure GMI

- **en zone verte**, une déclaration d'exploitation suffit
- **en zone orange**, joindre au dossier l'attestation d'un expert agréé qui garantit l'absence de risques potentiels
- **en zone rouge**, un projet ne peut être réalisé qu'après autorisation au titre du code minier
- les travaux de forage doivent être réalisés par un foreur qualifié